DÉLIBÉRATION N°CP 2024-169
DU 30 MAI 2024

AIDE À LA RÉNOVATION THERMIQUE : 1ÈRE AFFECTATION POUR 2024 ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (notifiée sous le numéro C (2011) 9380) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2020-006 du 5 mars 2020 modifiée relative au plan régional pour la disparition des passoires thermiques dans le parc social et ouverture du contingent de logements sociaux régionaux aux policiers et surveillants pénitentiaires ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° 2021-473 du 19 novembre 2021 relative à l'aide à la rénovation thermique - 4ème affectation pour 2021 ;

VU la délibération n° CP 2022-007 du 28 janvier 2022 relative à l'aide à la rénovation thermique dans le parc social - élargissement du dispositif aux patrimoines classés « E » ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2023-155 du 1er juin 2023 portant diverses dispositions en matière de communication institutionnelle - 2ème rapport 2023 - adoptant la Charte de visibilité ;

VU la délibération n° CP 2023-205 du 1er juin 2023 relative à l'action régionale en faveur du logement - adaptation des règlements d'intervention en faveur de la disparition des passoires thermiques et de la création de logements en bail réel solidaire ;

VU la délibération n° 2023-313 du 21 septembre 2023 relative à l'aide à la rénovation thermique - 2ème affectation pour 2023 ;

VU la délibération n° CP 2023-385 du 17 novembre 2023 relative à l'aide à la rénovation thermique - 3ème affectation pour 2023 ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2024 ;

VU l'avis de la commission du logement et de l'aménagement ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2024-169 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Adopte le règlement d'intervention modifié n° RI 2020-006 CR relatif au plan régional pour la disparition des passoires thermiques dans le parc social joint en annexe 1 à la présente délibération.

Ce règlement modifié s'appliquera aux demandes de subvention déposées à compter du 1er juin 2024.

A titre transitoire, pour les dossiers déposés avant le 1er juin 2024, et sous réserve de leur complétude avant le 31 décembre 2024, les dispositions du règlement d'intervention adopté par la délibération n° CP 2022-007 du 28 janvier 2022 et modifié par les délibérations n° CP 2023-045 du 25 janvier 2023 et n° CP 2023-205 du 1er juin 2023 restent applicables.

Article 2 :

Décide de participer, au titre du dispositif « Aide à la rénovation thermique » adopté par délibération n° CP 2022-007 du 28 janvier 2022 modifiée, au financement des projets détaillés dans les fiches projets en annexe 2 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 2 262 000 €.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention-type adoptée par délibération n° CP 2023-385 du 17 novembre 2023 et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte à cet effet une autorisation de programme de **2 262 000 €** disponibles sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires et habitat », code fonctionnel 555 « Logement social », programme HP 555-005 (155005) « Lutte contre la précarité énergétique », action 15500501 « Lutte contre la précarité énergétique » du budget 2024.

Article 3

Décide, à la demande du bénéficiaire, de retirer la subvention accordée à RATP Habitat par délibération n° CP 2023-313 du 21 septembre 2023 pour la rénovation thermique de 108 logements (dossier n°EX074638).

Désaffecte en conséquence l'autorisation de programme correspondante de **216 000 €** sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires et habitat », code fonctionnel 555 « Logement social », programme HP 555-005 (155005) « Lutte contre la précarité énergétique », action 15500501 « Lutte contre la précarité énergétique » du budget 2023.

Article 4

Décide, à la demande du bénéficiaire, de retirer la subvention accordée à Valophis Habitat par délibération n° CP 2021-473 du 19 novembre 2021 pour la rénovation thermique de 304 logements (dossier n° EX060458).

Désaffecte en conséquence l'autorisation de programme correspondante de **425 600 €** sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires et habitat », code fonctionnel 555 « Logement social », programme HP 555-005 (155005) « Lutte contre la précarité énergétique », action 15500501 « Lutte contre la précarité énergétique » du budget 2021.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

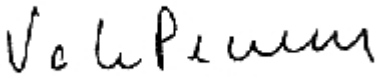

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 30 mai 2024, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 30 mai 2024 (référence technique : 075-237500079-20240530-lmc1217148-DE-1-1) et affichage ou notification le 30 mai 2024.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 - Réglement d'intervention n° RI 2020-006 CR - Dispositif d'aide à la rénovation thermique

Région îledeFrance
Conseil régional

REGLEMENT D'INTERVENTION n° RI2020-006CR

PLAN REGIONAL POUR LA DISPARITION DES PASSOIRES THERMIQUES DANS LE PARC SOCIAL

Version consolidée résultant des modifications suivantes :
- délibération n° CR 2020-006 du 05/03/2020 (adoption) ;
- délibération n° CP 2020-485 du 18/11/2020 ;
- délibération n° CP 2021-049 du 21/07/2021 ;
- délibération n° CP 2022-007 du 28/01/2022 ;
- délibération n° CP 2023-045 du 25/01/23 ;
- délibération n° CP 2023-205 du 01/06/23 ;
- délibération n° CP 2024-169 du 30/05/2024.

Région îledeFrance
Conseil régional

Règlement d'intervention n° RI 2020-006 CR

« Plan régional pour la disparition des passoires thermiques dans le parc social »

Dispositif d'aide à la rénovation thermique

I – SIEG ET BENEFICIAIRES

(Modifié par délibérations n° CP 2020-485 du 18 novembre 2020 - article 2 et n° CP 2024-169 du 30 mai 2024 – article 1)

Le présent dispositif d'aide est pris en application de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Les bénéficiaires potentiels des subventions régionales sont les sociétés d'économie mixte de construction, les organismes d'habitations à loyer modéré énumérés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation et les associations et organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion. Ils sont chargés de la gestion de services d'intérêt économique général, dont les obligations de service public sont définies par ledit article L.411-2.

II – PATRIMOINES ELIGIBLES

(Modifié par délibérations n° CP 2022-007 du 28 janvier 2022 - article 1, n° CP 2023-205 du 1er juin 2023 – article 1 et n° CP 2024-169 du 30 mai 2024 – article 1)

Pour être éligibles, les logements doivent répondre aux conditions suivantes :

- être conventionnés depuis plus de 5 ans,
- relever d'une étiquette énergétique E, F ou G,
- faire l'objet de travaux de rénovation thermique **permettant d'atteindre une consommation d'énergie primaire maximale correspondant, a minima, à l'étiquette C du DPE ou à l'étiquette D, sous réserve en ce cas d'un gain minimum de deux classes énergétiques.**

Sont exclues du bénéfice des aides régionales les structures d'hébergement d'urgence (centres de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres d'hébergement d'urgence, centres d'accueil pour demandeurs d'asile…), les structures dédiées à une population spécifique (établissements pour personnes âgées, établissements pour personnes handicapées, résidences accueil, foyers de travailleurs migrants …) à l'exception des résidences pour étudiants et des foyers de jeunes travailleurs.

III – MODALITES DE L'INTERVENTION REGIONALE

(Modifié par délibérations n° CP 2022-007 du 28 janvier 2022 - article 1 et n° CP 2024-169 du 30 mai 2024 – article 1)

L'intervention régionale prend la forme d'une aide à l'opération, le versement des subventions régionales relevant de cette modalité de l'intervention régionale est subordonné à la conclusion, avec le bénéficiaire, d'une convention de financement conforme au modèle type adopté par la commission permanente.

Les opérations inscrites dans le périmètre d'une convention de rénovation thermique signée avant le 1er juin 2024, dont les travaux n'ont pu être réalisés dans les délais contractuels, peuvent être accompagnées dans le cadre des présentes dispositions sous réserve du dépôt d'un dossier. Par dérogation au règlement budgétaire et financier, et sous réserve de l'accord de la commission permanente, leur prise en compte est possible, même si les travaux ont été engagés avant ledit

dépôt, dès lors que la livraison intervient postérieurement à l'attribution de la subvention.

IV – PARTICIPATION REGIONALE
(Modifié par délibération n° CP 2024-169 du 30 mai 2024 – article 1)

L'aide régionale prend la forme d'une subvention d'investissement dont le montant représente au maximum 30 % du montant des travaux HT et est, par ailleurs, plafonné à 2 000 € par logement, ou 2 500 € pour les opérateurs de la maîtrise d'ouvrage d'insertion.

Le taux de subvention régionale peut être modulé en fonction, d'une part, des caractéristiques de l'opération, notamment de ses contraintes financières et techniques, d'autre part, de la capacité d'autofinancement du demandeur et enfin, des dotations disponibles au budget régional.

La subvention versée par la Région ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y étant relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable. Un contrôle régulier sera réalisé par les services de la Région pour s'assurer de l'absence de surcompensation. En cas de surcompensation, la Région procèdera à la récupération des aides trop perçues dans les conditions prévues par l'article 6 de la décision précitée.

V – MODALITES DE VERSEMENT
(Modifié par délibérations n° CP 2022-007 du 28 janvier 2022 - article 1, n° CP 2023-205 du 1er juin 2023 – article 1 et n° CP 2024-169 du 30 mai 2024 – article 1)

La subvention est versée conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la Région, sur présentation par le bénéficiaire des appels de fonds.

L'atteinte des objectifs minimum de consommation d'énergie primaire après travaux sera vérifiée au moment de la demande de solde au regard de la communication d'un DPE post travaux ou d'un label énergétique permettant de s'assurer de l'atteinte de la performance énergétique minimale demandée.

V-1 – ESPACES PRIVATIFS EXTERIEURS
(Ajouté par délibération n° CR 2021-049 du 21 juillet 2021 – article 8)

Une prime de 750 € peut être accordée, concomitamment à l'aide principale, pour chaque nouveau balcon créé lors des opérations de rénovation thermique soutenues dans le cadre du dispositif régional d'éradication des passoires thermiques.

Ces balcons doivent disposer d'une superficie minimale de 4 m².

V-2 – ECO-REALISATIONS
(Ajouté par délibération n° CP 2022-007 du 28 janvier 2022 - article 1 et modifié par délibération n° CP 2024-169 du 30 mai 2024 – article 1)

Afin de promouvoir les éco-matériaux, une prime de 500 € par logement peut être accordée, en sus de l'aide principale, aux opérations bénéficiant du label bâtiment biosourcé niveau 3.

VI – CONTINGENT REGIONAL
(Modifié par délibérations n° CP 2023-205 du 1er juin 2023 – article 1 et n° CP 2024-169 du 30 mai 2024 – article 1)

En contrepartie du financement de la Région, le bénéficiaire lui accorde un droit de réservation. Ce dernier est calculé comme suit.

A l'exception des opérateurs de la maîtrise d'ouvrage d'insertion, le bénéficiaire des aides régionales s'engage à réserver à la Région Ile-de-France un nombre de logements calculé sur la base d'un logement par tranche de 30 000 € de subvention régionale.

Ces logements s'ajouteront au flux annuel des propositions qui sera établi dans la convention à conclure entre la Région et le bénéficiaire conformément à l'article 114 de la loi ELAN et son décret d'application.

VII – **COMMUNICATION ET PERENNITE DES FINANCEMENTS**
(Modifié par délibération n° CP 2023-045 du 25 janvier 2023)

La convention type mentionnée au point III fixe notamment les obligations du bénéficiaire en matière de communication et de valorisation de l'action régionale.

La convention prévoit qu'en cas de fusion, d'absorption ou de scission affectant le bénéficiaire, ou d'opération de réorganisation juridique au sein du groupe, au sens de l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation, dont il fait partie, celui-ci en informe la Région par lettre recommandée avec accusé de réception, et lui communique le nom, l'adresse et le statut juridique du repreneur ainsi que l'ensemble des pièces juridiques et financières se rapportant à cette modification organisationnelle.

Le bénéficiaire s'engage à informer officiellement le repreneur de la totalité des obligations résultant de la convention conclue avec la Région, à charge pour ce dernier de les appliquer sans exception. Sauf avis contraire de la Région, ladite convention est transférée à l'organisme repreneur. Il en est de même pour tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas encore donné lieu à paiement, ou si elle a donné lieu à paiement partiel.

VIII – **DEMATERIALISATION**

Les demandes de subventions et les pièces justificatives afférentes présentées au titre du présent règlement d'intervention doivent être transmises sous format dématérialisé sur la plateforme régionale Mes démarches (https://mesdemarches.iledefrance.fr).

IX – **IMPUTATION BUDGETAIRE**
(Modifié par délibération n° CP 2024-169 du 30 mai 2024 – article 1)

Les subventions régionales accordées dans le cadre du présent dispositif sont imputées en investissement sur le chapitre 905 « Aménagement des territoires et habitat », code fonctionnel 555 « Logement social » du programme 155005 « Lutte contre la précarité énergétique », action 15500501 « Lutte contre la précarité énergétique ».

Annexe 2 - Fiches projets

Commission permanente du 30 mai 2024 - CP2024-169

DOSSIER N° EX083138 - Aide à la rénovation thermique - 1001 VIES HABITAT (3ème convention)

Dispositif : Aide à la rénovation thermique (n° 00001195)
Délibération Cadre : CR2020-006 du 05/03/2020
Imputation budgétaire : 905-555-20422-155005-200
Action : 15500501- Lutte contre la précarité énergétique

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
	840 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : 1001 VIES HABITAT
Adresse administrative : 31 RUE DE LA FEDERATION
75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Société Anonyme
Représentant : Monsieur Philippe BRY, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : rénovation thermique des patrimoines en étiquettes E, F et G de 1001 Vies Habitat

Dates prévisionnelles : 30 mai 2024 -
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le programme de rénovation thermique porte sur 9 ensembles immobiliers situés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise et totalisant 420 logements dont les étiquettes énergétiques sont "E", "F" ou "G" :

Dpt	Commune	Adresse	Nbre lgts
77	Saint-Soupplets	18-30 rue du Martinet	7
78	Saint-Germain-en-Laye	1-3 rue Marcel Aubert / 1-3 rue Ernest Bonin / 1-3 rue Henri Prévôté	48
78	Saint-Germain-en-Laye	40-44 rue Schnapper et 3 rue de L'Ermitage	95
78	Saint-Germain-en-Laye	120 rue du Président Roosevelt	68
78	Vernouillet	1-3 et 7-9 rue Louis Armand	34
91	Verrières-le-Buisson	Résidence Belle Avoine / 18 rue de Paris	18
91	Verrières-le-Buisson	Résidence Les Aulnaies 1-6 square des Bégonias	49
92	Vaucresson	allée des Lauriers	47
95	Saint-Ouen-l'Aumône	108 rue du Mail	54

DETAIL DU CALCUL DE LA SUBVENTION

L'aide régionale correspond à un forfait de 2.000 € par logement.

Calcul de la subvention : 2.000 € x 420 logements = 840.000 €

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

Commission permanente du 30 mai 2024 - CP2024-169

DOSSIER N° EX083142 - Aide à la rénovation thermique - HABITAT 77 (3ème convention)

Dispositif : Aide à la rénovation thermique (n° 00001195)
Délibération Cadre : CR2020-006 du 05/03/2020
Imputation budgétaire : 905-555-20415342-155005-200
Action : 15500501- Lutte contre la précarité énergétique

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 416 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE ET MARNE
Adresse administrative	:	CS 90074 77002 MELUN
Statut Juridique	:	Etablissement Public Local à Caractère Industriel et Commercial
Représentant	:	Monsieur Denis JULLEMIER, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : rénovation thermique d'une opération de 208 logements située 1-12 square de Lorient à Melun (étiquette E)

Dates prévisionnelles : 30 mai 2024 -
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le programme de rénovation thermique porte sur une opération de 208 logements située 1-12 square de Lorient à Melun (étiquette énergétique "E").

DETAIL DU CALCUL DE LA SUBVENTION

L'aide régionale correspond à un forfait de 2.000 € par logement.

Calcul de la subvention : 2.000 € x 208 logements = 416.000 €

Localisation géographique :
- MELUN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

DOSSIER N° EX083163 - Aide à la rénovation thermique - OPH RIVES DE SEINE HABITAT

Dispositif : Aide à la rénovation thermique (n° 00001195)
Délibération Cadre : CR2020-006 du 05/03/2020
Imputation budgétaire : 905-555-20415342-155005-200
Action : 15500501- Lutte contre la précarité énergétique

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
	444 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	OPH RIVES DE SEINE HABITAT
Adresse administrative	:	91 RUE JEAN JAURES 92800 PUTEAUX
Statut Juridique	:	Etablissement Public Industriel et Commercial
Représentant	:	Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : rénovation thermique d'une opération de 222 logements située 8-14 bis rue Gaultier / 28-36 boulevard Marchand à Courbevoie (étiquettes E et F)

Dates prévisionnelles : 30 mai 2024 -
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le programme de rénovation thermique porte sur une opération de 222 logements située 8-14 bis rue Gaultier / 28-36 boulevard Marchand à Courbevoie (étiquettes énergétiques "E" et "F").

DETAIL DU CALCUL DE LA SUBVENTION

L'aide régionale correspond à un forfait de 2.000 € par logement.

Calcul de la subvention : 2.000 € x 222 logements = 444.000 €

Localisation géographique :
- COURBEVOIE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

DOSSIER N° EX083159 - Aide à la rénovation thermique - OPH D'AULNAY-SOUS-BOIS

Dispositif : Aide à la rénovation thermique (n° 00001195)
Délibération Cadre : CR2020-006 du 05/03/2020
Imputation budgétaire : 905-555-20415342-155005-200
Action : 15500501- Lutte contre la précarité énergétique

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
	254 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	OFFICE PUBLIC DE L HABITAT D AULNAY SOUS BOIS
Adresse administrative	:	10 RUE NICOLAS ROBERT 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
Statut Juridique	:	Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
Représentant	:	Madame Séverine MAROUN, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : rénovation thermique d'une opération de 127 logements située 1-7 et 2-8 mail du Docteur Georges Pascarel à Aulnay-sous-Bois (étiquette E)

Dates prévisionnelles : 30 mai 2024 -
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le programme de rénovation thermique porte sur une opération de 127 logements située 1-7 et 2-8 mail du Docteur Georges Pascarel à Aulnay-sous-Bois (étiquette énergétique "E").

DETAIL DU CALCUL DE LA SUBVENTION

L'aide régionale correspond à un forfait de 2.000 € par logement.

Calcul de la subvention : 2.000 € x 127 logements = 254.000 €

Localisation géographique :
- AULNAY-SOUS-BOIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)

Commission permanente du 30 mai 2024 - CP2024-169

DOSSIER N° EX083117 - Aide à la rénovation thermique - IDF HABITAT (2ème convention)

Dispositif : Aide à la rénovation thermique (n° 00001195)
Délibération Cadre : CR2020-006 du 05/03/2020
Imputation budgétaire : 905-555-20422-155005-200
Action : 15500501- Lutte contre la précarité énergétique

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
	308 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	IDF HABITAT
Adresse administrative	:	59 AVENUE CARNOT 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Statut Juridique	:	Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré
Représentant	:	Monsieur Jean-Jacques GUIGNARD, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : rénovation thermique d'une opération de 112 logements située 1-8 allée Henri Barbusse (bâtiment C) à Fontenay-sous-Bois (étiquette E)

Dates prévisionnelles : 30 mai 2024 -
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le programme de rénovation thermique porte sur une opération de 112 logements située 1-8 allée Henri Barbusse (bâtiment C) à Fontenay-sous-Bois (étiquette énergétique "E").

DETAIL DU CALCUL DE LA SUBVENTION

L'aide régionale correspond à un forfait de 2.000 € par logement.

Calcul de la subvention : 2.000 € x 112 logements = 224.000 €

Prime création de balcons : 750 € x 112 = 84.000 €

Subvention totale : 308.000 €

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

- FONTENAY-SOUS-BOIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE), relatif à : Décision d'exemption SIEG (2012/21/UE)